

## **Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS) pour le soudage par torche aspirante**

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

#### CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : CTN : TOUS

N° SIRET :

Code Risque Tarification :

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de mille six cents euros (1 600€) par unité, limité à quatre unités*] pour lui permettre :

- de faire l'acquisition (*d'une, deux, trois ou quatre*) unité(s) comprenant torche (s) aspirante (s), captage, filtration et rejet à l'extérieur de fumées de soudage,
- de suivre une séance de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques liés au soudage ainsi qu'à l'utilisation des torches aspirantes selon le référentiel figurant en annexe 1.

**avant le 29/12/2010** (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Cette subvention est accordée dans le cadre de la réduction des risques liés aux fumées de soudage et ne pourra dépasser 50% du montant de l'investissement (HT) réellement acquitté par l'Entreprise avant le - -/ - -/ - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 1 600€ par unité.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris des Comités Techniques Régionaux N°1 le 03/06/2010, N°2 le 10/06/2010, N°3 le 17/06/2010 et de la Commission Régionale de Prévention le 24/06/2010 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

## **ARTICLE 2**

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an, mentionnant les risques liés aux fumées de soudage.
- des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) de l'attestation de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques. Cette attestation peut être délivrée soit par le fournisseur du matériel, soit par un organisme de formation soit (en cas de sensibilisation) par le contrôleur de sécurité du service prévention de la Caisse.
- de l'avis des Instances Représentatives du Personnel (CHSCT ou DP) sur le projet d'investissement si elles existent.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle éventuel dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

## **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- /- /- /-), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

## **ARTICLE 4**

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 5**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur  
Monsieur Jean-Claude REUZEAU

## **Annexe 1 = Référentiel pour la formation des soudeurs aux risques chimiques et à la bonne utilisation des torches aspirantes.**

### **Préambule**

Le référentiel ci-dessous est essentiellement décliné par les fabricants ou fournisseurs de torches aspirantes. Il peut également l'être par des organisations professionnelles, des services de santé au travail, des organismes de formation, ...

### **A l'issue, le soudeur doit:**

#### **1. Connaître les risques liés aux fumées de soudage**

- composition des fumées de soudage (poussières métalliques, gaz),
- pathologies,
- valeur limite d'exposition,
- moyens de prévention avec en particulier les torches aspirantes,
- critères de choix d'un produit anti-grattons.

#### **2. Connaître et expliquer les mesures de sécurité à mettre en oeuvre lors des opérations de soudage**

- limites d'utilisation des torches aspirantes,
- avantages pouvant être présentés par la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les contraintes de poids, maniabilité pouvant être apportées par l'emploi d'une torche aspirante.

#### **3. Connaître les règles d'entretien de son matériel**

- Vérifier le bon fonctionnement de sa torche,
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration,
- Signaler toute anomalie constatée sur le matériel.

## **Fiche descriptive de l'AFS Régionale pour le soudage par torche aspirante**

**Bénéficiaires :** Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises de la région Languedoc Roussillon de moins de 50 salariés de tous secteur d'activités.

**Objet :** Elle est accordée dans le cadre de la prévention des risques liées à l'exposition aux fumées de soudage (CMR) et permet de subventionner l'acquisition de torches aspirantes et la formation des utilisateurs.

### **Investissements à réaliser :**

- Acquisition d'une à 4 unité(s) comprenant torche (s) aspirante (s), captage, filtration et rejet à l'extérieur de fumées de soudage
- Formation (ou sensibilisation) à la prévention des risques liés au soudage ainsi qu'à l'utilisation des torches aspirantes selon le référentiel figurant en annexe 1 de la convention.

**Aide financière :** 50 % du montant de l'investissement plafonnée à 1 600 € par unité et limité à 4 unités.

### **Versement :**

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- Du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an, mentionnant les risques liées aux fumées de soudage..
- D'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement
- Du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) de l'attestation de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques. Cette attestation peut être délivrée soit par le fournisseur du matériel, soit par un organisme de formation soit (en cas de sensibilisation) par le contrôleur de sécurité du service prévention de la Caisse.
- De l'avis des Instances Représentatives du Personnel (CHSCT ou DP) sur le projet d'investissement si elles existent.

**Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.**